

—
VILLE DE LOUDUN
—

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Avenant à la convention avec la SAS IB MEDIA EDIPUBLIC pour l'édition d'un agenda de poche et agenda de bureau

VU :

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 23.05.2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal de certaines attributions,

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Afin de tenir compte des différentes modifications à apporter par rapport à l'édition 2024, notamment au niveau de la livraison, de la distribution et autres, il convient de passer un avenant à la convention initiale avec la SAS IB MEDIAS EDIPUBLIC, en vue de l'édition d'un agenda de poche et agenda de bureau.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses inchangées de la convention sont reprises dans l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

A LOUDUN, le 23 SEP. 2024

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qui celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission

en Sous-Préfecture le : ... 23 SEP. 2024

Publié le : ... 23 SEP. 2024

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20240923-DEC2024-91-AI
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024